COLLOQUE

Préparer ensemble les défis de demain

Les enjeux des élections municipales de 2026

Mercredi 10 septembre 2025
au Pont du Gard
de 9h à 12h

CDG 30 CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD

AMF30 ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'EPCI DU GARD

AMR30 ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DU GARD

GARD ATD Agence Technique Départementale

PONT DU GARD

COLLOQUE

Préparer ensemble les défis de demain

Les enjeux des élections municipales de 2026

Jean-Christophe Burgat
responsable du service juridique de l'ATD du Gard

Maître Samuel Dyens
avocat, maître de conférence et responsable du pôle Droit pénal de l'action publique à Nîmes Université

Nathalie Arioli
responsable du pôle juridique du CDG30

Soukaïna Benjaafar
conseillère statutaire au CDG30

Table ronde n°1

- Communication en période pré-électorale
- Financement des comptes de campagne
- Tenue des bureaux de vote
- Agent public et mandat électif

COLLOQUE

Préparer ensemble les défis de demain

Les enjeux des élections municipales de 2026

Table ronde n°1

Communication en période pré-électorale

Financement des comptes de campagne

Communication en période préélectorale :

Les règles à connaître, les bonnes pratiques à mobiliser

Le Pont-du-Gard – 10 septembre 2025

Samuel DYENS
Avocat associé
Maître de conférences associé à l'Université

Paris | Versailles | Bordeaux | Toulouse | Nîmes | Nice

Adresse postale : 90 avenue Ledru-Rollin, 75011 PARIS - Tel : 01 48 07 52 55 - Fax : 01 48 07 52 33
cabinet@goutal-alibert.net

Les textes à maîtriser

Article L.52-1 du code électoral

« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, ***l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale*** *par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.*

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, ***aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin****. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du* ***bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus****. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.*

⚠️ **Depuis le 1er septembre** ⚠️

Article L. 52-8, al. 2 du code électoral

*« **Les personnes morales**, à l'exception des partis ou groupements politiques, **ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat**, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. »*

Quelles mesures préventives pendant la période préélectorale ?

Qui est concerné par ces restrictions?

✔️ Les collectivités territoriales, d'élection ou pas ⚠️

✔️ Les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes morales de droit public (SEM, SPL…)

✔️ Les établissements publics territoriaux (CE 21 mai 2012, *El. cant. de Bandraboua*, n°353585 ; CE 13 juin 2016, n°394675, Publié, relatif au CCAS)

✔️ Les associations si elles sont liées à la collectivité tant par le statut de leurs dirigeants (élus ou agents territoriaux) que par leur objet social (CE 18 août 2021, n°449593)

Article L.52-1 du code électoral :
Portée de l'interdiction

→ **Le code électoral n'a pas vocation à interdire toute communication institutionnelle après le 1er septembre ;**

→ Le fonctionnement de l'administration ainsi que le principe de continuité du service public permettent de maintenir ou d'assurer une communication institutionnelle pendant la période des 6 mois précédant l'élection

⚠️ Mais elle ne sera légale que **si** elle vise à simplement informer le public, en répondant strictement à des considérations d'intérêt général.

Elus en fonction et élus en campagne

Il en va de même lors de la prise de parole d'un élu dans le cadre d'une manifestation liée à l'exercice de ses fonctions ;

- Elle est parfaitement légitime si l'élu s'abstient de tout propos de propagande ou de polémique électorales, ni mettre exagérément son action personnelle (CE, 31 décembre 2008, *El. Mun. Hagondange*, n°317830) ;

Encore en est-il de même avec la présence de l'image de l'élu dans les supports de communication institutionnelle (comme le journal municipal par exemple) ;

- Sa présence n'est pas en elle-même illicite ; ce n'est que si elle est nouvelle, ou exagérée ou multipliée que le problème se posera (CE, 15 avril 2005, *El. cant. Cilaos*, n°270423).

Tribunes de l’opposition

Le directeur de la publication (le maire !) ne peut s’opposer à la publication de cette tribune dans le bulletin d’information de la collectivité, **sauf** si elle est injurieuse ou diffamatoire, ou de nature à troubler l’ordre public **(**CAA Nancy, 14 avril 2005, *Cne de Cloranye*, n°03NC00869**) ;**

La liberté d’expression de l’opposition ne peut donc pas être interdite en période préélectorale (CE, 7 mai 2012, *El. Cant. Saint-Cloud*, n°353536).

La grille d’analyse qui sauve !

Les critères du juge administratif en matière de communication en période préélectorale

- ✔ **Antériorité** de l'action ;
- ✔ **Régularité** de l'action ;
- ✔ **Identité** de l'action ;
- ✔ **Neutralité** de l'action.

1. Le critère de l'antériorité

→ L'existence d'une **pratique déjà établie** est un élément permettant de désamorcer l'argument de la création d'une action spécialement pour les élections

- Par exemple, la distribution de cartes de vœux et de cadeaux aux participants d'une cérémonie ne sera pas critiquable, si tel était déjà le cas les années précédentes (CE, 10 mars 2009, *El. Mun. d'Annay-sous-Lens*, n°317976)

- ou la tenue de réunions de présentation de différents projets communaux, lorsqu'elle relève d'une pratique habituelle de la municipalité tenant régulièrement des réunions d'information et de concertation de quartier (**CE 17 avril 2015, n°382194**)

1. Le critère de l'antériorité

Dans le même sens, **une inauguration** peut être légalement organisée, dès lors que la période est justifiée par :

- L'achèvement des travaux (CE, 17 avril 2015, n°382194),
- La mise en service de l'équipement,
- ou l'ouverture au public du service public (CE, 24 juillet 2009, *El. Mun. Montauban*, n°322221)

Le respect de la durée ou du calendrier des travaux de réalisation d'un équipement ou d'une opération sont deux éléments fondamentaux pour juger de la justification objective d'une manifestation.

1. Le critère de l'antériorité

- De même, l'organisation de la traditionnelle fête des grands-mères à la veille des élections, n'a pas été regardée comme une réunion à caractère électoral, alors même qu'elle n'avait plus été organisée depuis 3 ans, en raison des travaux de rénovation de la salle qui l'accueillait auparavant (CE, 10 août 2005, *El. Cant. Solre-le-Château*, n°274299).

- Un élu sortant ne peut se voir reprocher d'avoir envoyé des courriers à certains habitants de la commune, payés par la commune, dès lors que ces courriers étaient des réponses à des doléances de ces mêmes habitants (CE, 27 avril 2009, *El. Mun. Montgeron*, n°321830).

1. Le critère de l'antériorité

Le juge, en revanche, n'hésite pas à censurer des élections lorsque la manœuvre est trop grossière

- Ainsi, les campagnes de communication de la région Ile-de-France relatives à son action et à ses projets dans le domaine des transports ont été regardées comme des actions prohibées (CE, 4 juillet 2011, *El. Rég. Ile-de-France*, n°338033)

- Il en va de même pour la diffusion d'un bulletin municipal dressant un bilan particulièrement élogieux de l'action menée par la municipalité sortante (CE, 19 mai 2009, *El. Mun. Les Bordes-sur-Arize*, n°317249).

2. Le critère de l'identité

C'est une **certaine forme d'identité** dans les conditions d'organisation d'une action récurrente ou de mesure dans l'organisation d'une manifestation nouvelle mais justifiée que le juge recherche.

Pour les actions ou publications récurrentes, le juge vérifie par exemple que :

- ✔ La pagination est la même,
- ✔ La charte graphique n'a pas été modifiée
- ✔ Le nombre d'invités n'a pas été exagérément multiplié,
- ✔ Le coût global n'a pas été lui-même (dé)multiplié…

2. Le critère de l'identité

Des **modifications des conditions** d'organisation d'une manifestation ou d'une publication sont toutefois possibles ;

Deux conditions sont à remplir :

✔ D'une part, elles doivent être **objectivement** justifiées ;

✔ Et d'autre part, même justifiées, elles ne doivent pas être exagérées, et doivent être **raisonnables** (CE, 16 novembre 2005, *El. Cant. Gravelines*, n°274797).

3. Le critère de la régularité

Le juge va vérifier que rien dans la fréquence ou la périodicité n'a été spécialement modifié par la collectivité

Ainsi, une fréquence de publication accrue ou une périodicité raccourcie peuvent être soupçonnées de fournir un avantage

Il en va de même pour une manifestation dont la durée a été considérablement allongée, ou la date de tenue décalée sans justification objective

Certains de ces aspects méritent d'être précisés.

3. Le critère de la régularité

La date d'une manifestation est essentielle dans le cadre de la période préélectorale

Elle doit pouvoir être justifiée soit par l'habitude, soit par des motifs objectifs (CE, 15 mai 2009, *El. Mun. Blanc-Mesnil*, n°322304 ; CE 17 avril 2015 n°386091)

- Par exemple, la date à laquelle le maire sortant visitait la maison de retraite ayant été artificiellement décalée, le juge a estimé qu'il s'agissait d'une manœuvre électorale illégale (CE, 16 octobre 1996, *El. Mun. Sallèles d'Aude*, n°173528).

3. Le critère de la régularité

- A l'inverse, le juge n'a rien trouvé à redire à ce que la date d'une manifestation habituelle soit déplacée en raison de l'indisponibilité objective de la salle (CE, 2 avril 1990, *El. Mun. Rou-Marson*, n°108553)

- De même que le décalage de la date d'inauguration d'un bâtiment municipal était objectivement justifié par des difficultés liées à l'exécution d'un marché public (CE, 15 mai 2009, *El. Mun. Blanc-Mesnil*, n°322304).

4. Le critère de la neutralité

⚠️ **C’est le critère qui va permettre au juge de contrôler au fond, c’est-à-dire le contenu de l’action ou de la manifestation** ⚠️

C’est par la neutralité ou l’absence de neutralité du contenu de l’action que le juge va déterminer si cette dernière constitue ou pas un don ou un avantagé prohibés

En l’absence de définition précise de ce qu’est la neutralité d’un contenu, c’est au **cas par cas** que le juge évalue la situation, ce qui rend toute tentative de synthèse délicate

Pour autant, **une ligne-directrice peut-être conseillée**.

4. Le critère de la neutralité

Le contenu ne doit faire apparaître aucune considération partisane, ou assimilable à de la polémique électorale ;

✔ Les termes employés ou rédigés doivent être exempts de toute tentative de valorisation individuelle excessive (CE, 9 mars 2012, *El. Cant. Dourdan*, n°353867)

✔ Les propos doivent être exempts de toute dimension polémique ou électoraliste (CE, 16 juillet 2012, *El. Cant. Montargis*, n°353979)

🟢 Le fait que la présentation des projets en cours recoupe des thèmes de campagne développés par un élu sortant n'est pas, en lui-même, irrégulier (CE, 27 avril 2009, *El. Mun. Montgeron*, n°321830 ; 19 octobre 2012, *El. Cant. Sannois*, n°354023 ; CE 17 juin 2015, n°385204)

🔴 En revanche, toute forme de similitude, voire d'assimilation entre la campagne d'un candidat et les actions de communication de la collectivité est à proscrire (CE, 23 mai 1990, *El. Mun. Lège-Cap-Ferret*, n°108975).

Communication numérique et propagande électorale

Les outils de communication numérique des collectivités publiques relèvent du même régime juridique que les supports « traditionnels » de communication

- Ainsi, le juge vérifie-t-il qu' « *il n'est pas établi que le site internet de la commune ait présenté de façon excessivement élogieuse la gestion du budget par l'équipe sortante* » (CE, 27 avril 2009, *El. Mun. Montgeron*, n°321830)

- Par exemple, le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche avec pour finalité d'attirer vers lui les internautes effectuant des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections, est prohibé (**CC, 8 décembre 2017, AN Alpes-Maritimes, n°2017-5026 AN**)

Une action de communication irrégulière peut être considérée comme un financement illégal d'une campagne électorale au titre de l'article L.52-8 du code électoral

La violation de l'article L.52-8 du code électoral peut conduire à :

- ✕ l'annulation des opérations électorales (*atteinte à la sincérité du scrutin*) ;

- ✕ des sanctions pénales (amende de 3 750 € et/ou 1 an d'emprisonnement (art. L.90-1 et L.113-1 du Code Electoral) ;

- ✕ la réintégration des dépenses correspondantes dans le compte de campagne si la collectivité y est astreinte (avec le risque de rejet) ;

- ✕ l'inéligibilité (faculté laissée au juge de l'élection sur saisine de la CNCCFP).

Nous vous remercions pour votre attention.

Samuel DYENS

Avocat associé, cabinet Goutal, Alibert et associés (GAA – LDA)

Maître de conférences associé à l'Université

Paris | Versailles | Bordeaux | Toulouse | Nîmes | Nice

Adresse postale : 90 avenue Ledru-Rollin, 75011 PARIS - Tel : 01 48 07 52 55 - Fax : 01 48 07 52 33

cabinet@goutal-alibert.net

Colloque « préparer ensemble les défis de demain » Mercredi 10 septembre 2025

Elections municipales et intercommunales mars 2026

Focus sur :

la communication via les réseaux sociaux en période préélectorale

Le financement des comptes de campagne

CONSEIL DÉPARTEMENTAL GARD

ATD

Agence Technique Départementale

La communication institutionnelle en période préélectorale…
Y compris pour les modes de communication en ligne!
Art. L52-1 Code élect.

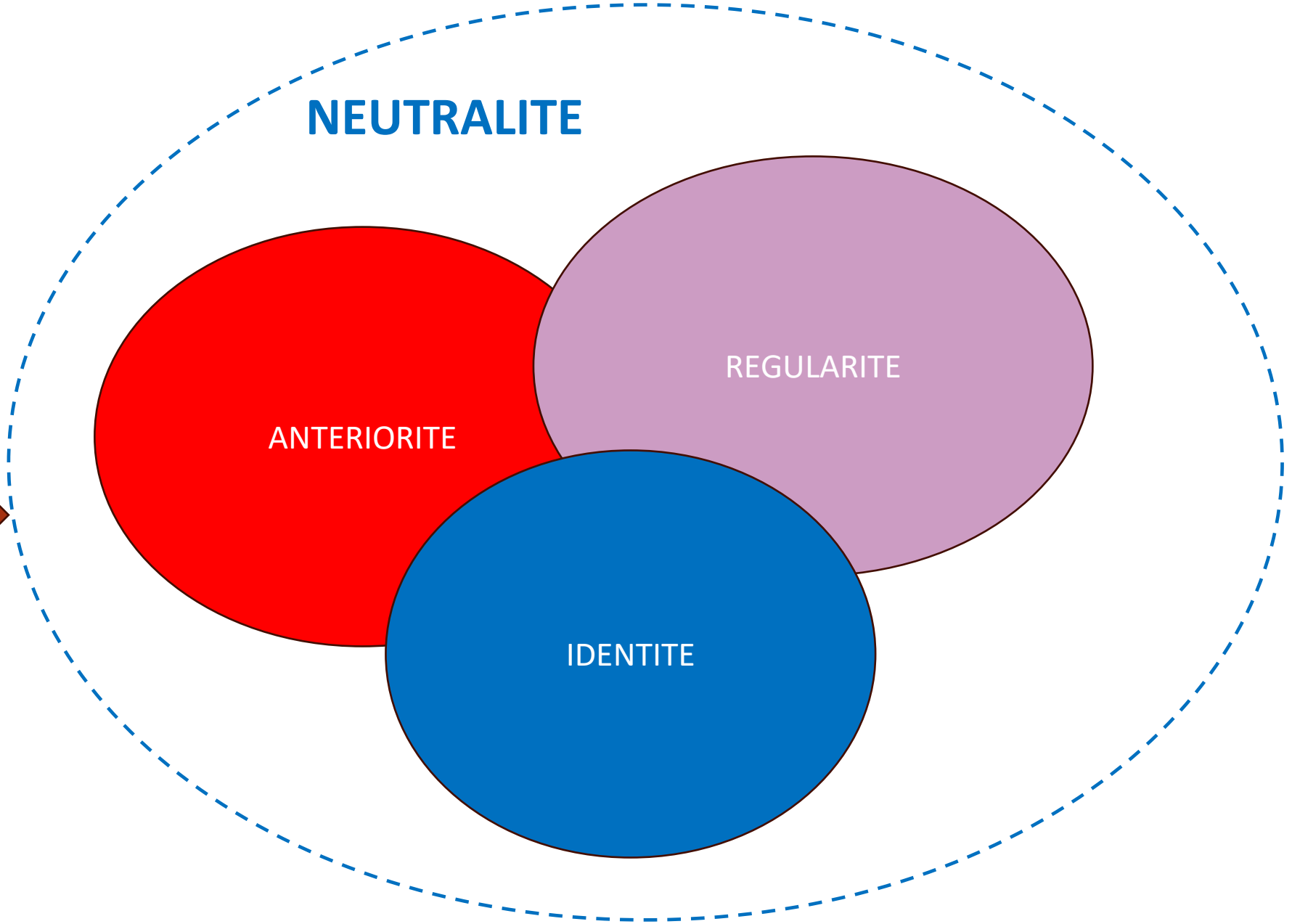

LES MODES DE COMMUNICATION EN LIGNE

Sites internet :

Les jurisprudences relatives aux journaux d'information municipaux sont transposables au cas des sites internet ouverts par les collectivités, qu'il s'agisse de leur création, de l'installation ou de la mise à jour : à compter du 1er septembre, il est préférable d'effacer toute information antérieure ayant le caractère d'une promotion de la collectivité

Réseaux sociaux institutionnels : Facebook, X (ex Twitter)…

Il est fortement conseillé de « geler » leur activité à partir du 1er septembre

Le compte du maire-candidat doit être distinct de celui de la collectivité, afin de ne pas créer de confusion entre communication institutionnelle et propagande électorale du candidat ou de la liste

Exemples de jugement sur ce fondement : CE 6 mai 2015 El. Mun. Hermes n°382518 (annulation), CE 12 mars 2021 El. Mun. Ste Anne n°441734 (confirmation)…

LE FINANCEMENT DES COMPTES DE CAMPAGNE

Pour toutes les communes :

- *Dons par des personnes physiques (de nationalité française ou résidente) plafonnés à 4600€*
- *Obligation de versement par chèques, carte ou virement bancaire pour les dons > 150€*

- *Interdiction de financement par une personne morale, à l'exception des partis politiques, quelle que soit l'importance démographique de la commune (CE 10/06/1996, El. Mun. de Boulainvilliers, n°173998) :*

Attention à ne pas utiliser des moyens matériels, humains ou de communication de la commune… qui seraient considérés comme un financement illégal !! (CE 13 mai 2015, n°385948…)

→ *Sanctions électorales (annulation élection), financières, pénales*

LE FINANCEMENT DES COMPTES DE CAMPAGNE

Pour toutes les communes :

Tableau des dons et avantages à intégrer dans le compte de campagne

Donateur	Nature du don	Plafond
Personne physique (de nationalité française ou résidents français uniquement)	*Espèces* *Chèque, virement, prélèvement automatique, carte bancaire*	*150 €* *4 600 €*
Le montant global des dons en espèces ne peut être supérieur à 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est supérieur ou égal à 15 000 €		
Parti politique	*Chèque ou avantage*	*Aucun*
Candidat ou colistier	*Chèque ou avantage*	*Aucun*
Personne morale (y compris Etat étranger ou personne de droit étranger)	*Strictement interdit*	

LE FINANCEMENT DES COMPTES DE CAMPAGNE Cnes ≥ 9000 habitants

Communes de 9000 habitants et plus :

1/ obligation de désigner un mandataire financier et de déposer d'un compte de campagne auprès de la Commission Nationale des Comptes de campagne et des Financements Politiques (CNCCFP)

Nouvelle possibilité de dons via Paypal (art L52-5 al 3 et L52-6 al 3 code élect)

2/ Plafonnement des dépenses par habitant (1,50€ / habitant jusqu'à 15000 hab. pour les listes présentes au 1er tour, barème dégressif au-delà)

LE FINANCEMENT DES COMPTES DE CAMPAGNE Cnes < 9000 habitants

Aucune obligation de dépôt d'un compte de campagne et de mandataire financier

Pas de plafonnement des dépenses

Nouvelle possibilité de plateforme de financement participatif ou « crowdfunding »

Cf. Rep ministérielle du 9 février 2021

https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-27303QE.htm

POUR RESUMER…

<table>
<tr><th>1 à 999</th><th>1000 à 2499</th><th>2500 à 8999</th><th>Plus de 9000 habitants</th></tr>
<tr><td>Pas de remboursement de la propagande</td><td colspan="3">Remboursement de la propagande aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés (art L.242 code élec.)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pas de commission de propagande</td><td colspan="2">Commission de propagande</td></tr>
<tr><td colspan="3">Pas d’obligation de déclaration d’un mandataire financier
Pas de compte de campagne
Pas de plafonnement des dépenses de campagne

Pas de remboursement des dépenses de campagne</td><td>Déclaration d’un mandataire financier
Compte de campagne
Plafonnement des dépenses de campagne
Remboursement forfaitaire si résultat ≥ 5% des suffrages exprimés</td></tr>
</table>

COLLOQUE

Préparer ensemble les défis de demain

Les enjeux des élections municipales de 2026

Table ronde n°1

Tenue des bureaux de vote

Agent public et mandat électif

Tenue des bureaux de vote

Organisation des bureaux de vote

La composition du bureau de vote

Article R42 du code électoral :

« Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. »

Article R47 du code électoral :

« Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales. »

Tenue des bureaux de vote

Organisation des bureaux de vote

➡ Aménagement de la salle de vote

- **Les affiches à caractère officiel (Article R56 du code électoral)**
- **Une table de vote**
- **Une urne électorale**
- **Une table de décharge**
- **Un ou plusieurs isoloirs**

Les salles de vote doivent permettre aux personnes en situation de handicap de circuler facilement.

Point de vigilance : L'aménagement de la salle de vote ne doit pas porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin.

Tenue des bureaux de vote

Déroulement des opérations de vote

Surveillance des opérations électorales

Le bon déroulement des opérations électorales repose à titre principal sur le bureau de vote qui se prononce provisoirement, par décision motivée, sur les difficultés touchant à ces opérations *(art. R. 52 du code électoral)*.

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote.

Toutes les formes de manifestations visant à troubler les opérations électorales tombent sous le coup de la loi pénale (art. L. 98 à L. 102 et L. 117 du code électoral).

Tenue des bureaux de vote

Opérations postérieures au vote

- La clôture du scrutin
- Le dépouillement
- La proclamation des résultats

L'éligibilité des agents publics

<u>Article L. 44 du Code électoral</u>
Tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Ce principe est accompagné de règles d'inéligibilités et d'incompatibilités pour les agents publics définies par le code électoral :

→ L'inéligibilité : certaines fonctions exercées ne lui permet pas d'être candidat.
Conditions d'inéligibilité – voir Article L231 du Code électoral

→ L'incompatibilité : l'élection de l'agent sera validée seulement s'il décide de ne plus exercer la fonction incompatible avec son mandat d'élu.

Agent public et mandat électif

➔Les droits et obligations des agents publics en période pré-électorale

- La liberté d'opinion

Liberté fondamentale non seulement reconnue par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, mais également par le droit international et européen.

Prévue également à l'article L131-1 du CGFP

Elle ouvre toutes sortes de droits aux citoyennes et citoyens travaillant pour l'administration : s'engager dans une association, un syndicat ou un parti politique, militer activement, et même se présenter aux élections et assumer une fonction élective.

Agent public et mandat électif

➔Les droits et obligations des agents publics en période pré-électorale

- Le devoir de réserve

Exception, limitée, au principe général de liberté d'opinion des agents publics en dehors de leurs fonctions.

Il oblige les agents publics à faire preuve de modération dans la manière dont ils expriment leurs opinions. Il limite donc dans cette mesure, et dans cette mesure uniquement, la liberté d'expression des fonctionnaires.

L'appréciation, à cet effet, du devoir de réserve incombe, sous le contrôle du juge, à l'autorité hiérarchique qui tient compte de divers éléments

Agent public et mandat électif

➔Les droits et obligations des agents publics en période pré-électorale

- Le devoir de neutralité

Ce devoir de neutralité, plus strict, empêche les agents publics de manifester, dans le cadre de leur travail, des opinions qui seraient de nature à faire douter de la neutralité du service public que ce soit par leur propos, leur tenue ou un comportement.

Devoir de réserve et devoir de neutralité sont deux concepts bien distincts mais qui relèvent tous les deux du champ disciplinaire (notamment les propos injurieux, outranciers ou jetant le discrédit)

Agent public et mandat électif

➔Les droits et obligations des agents publics en période pré-électorale

- Le renforcement de ces obligations en période pré-électorale durant l'exercice des fonctions

Il a pour effet de limiter la liberté d'expression des agents publics, dans l'exercice de leurs fonctions et notamment durant la période de réserve.

Ainsi, en période électorale et dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit à l'agent:

- D'exprimer ses opinions politiques
- De faire usage de sa fonction à des fins de propagande électorale
- De distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats
- De mener la campagne électorale en usant des avantages conférés par la fonction.

Agent public et mandat électif

➔Les droits et les obligations des agents publics en période pré-électorale

- Le devoir de discrétion professionnelle

L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il se doit de respecter l'obligation de discrétion professionnelle en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives au service ou à l'administration à des collègues ou d'autres agents publics qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas à les connaître.

Agent public et mandat électif

➔La participation des agents aux élections

- L’agent public candidat

En dehors du service, les fonctionnaires territoriaux ont, comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède.

L’agent doit donc veiller à se placer en dehors du service pour l’exercice de ses activités militantes.

L’agent territorial bénéficie, s’il est candidat, d’un congé électif de dix jours ouvrables d’autorisations d’absence pour participer à la campagne électorale.

Agent public et mandat électif

➔La participation des agents aux élections

- La tenue des bureaux de vote

Un maire peut confier à des employés municipaux la présidence de la quasi-totalité des bureaux de vote , dès lors qu'il avait auparavant essuyé un refus de chaque conseiller municipal et que les employés avaient la qualité d'électeurs de la commune.

Le secrétaire est choisi, d'un commun accord ou à la majorité, par le président et ses assesseurs parmi les électeurs de la commune.

Agent public et mandat électif

➔La participation des agents aux élections

- La rémunération durant la tenue du bureau de vote

- Compensées par une récupération pendant les heures normales de service

- Indemnisées selon la catégorie de personnel sous forme :

D'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires) pour les agents relevant de la catégorie B et C

D'IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election) pour les agents ne pouvant prétendre aux IHTS

Fin

CONSEIL STATUTAIRE

Merci pour votre attention

CDG 30
CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU GARD

COLLOQUE

Préparer ensemble les défis de demain

Les enjeux des élections municipales de 2026

Table ronde n°2

Jean-Louis Biou
Directeur des Collectivités locales et de la Citoyenneté
de la Préfecture du Gard

Fabrice Verdier
Président du Centre de gestion
de la fonction publique territoriale du Gard

Philippe Ribot
Président de l'Association des maires et des présidents d'EPCI
du Gard

Patrick Dumas
Pour l'Association des maires ruraux du Gard

Marc Larroque
Président de l'Agence technique départementale du Gard

- Les nouvelles règles du scrutin, réforme dans les communes de moins de 1000 habitants
- La notion de parité

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

La réforme des élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants
en bref

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

La réforme en bref

La **loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité** modifie le mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants.

ASSEMBLÉE NATIONALE | SÉNAT

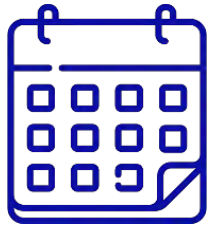

Elle s'applique à compter du **renouvellement général de mars 2026**.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

La réforme en bref

Nouveautés

- **Généralisation du scrutin de liste paritaire**, applicable actuellement aux communes de 1 000 habitants et plus
- Possibilité pour les candidats de déposer des **listes « incomplètes »** (- 2)
- **Caractère réputé complet du CM**

  tout au long du mandat (-2)

Ce qui ne change pas

- Désignation des **conseillers communautaires**
- Elections partielles **complémentaires** et non intégrales
- **Pas de remboursement de la propagande**

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Le renouvellement général de mars 2026 dans les communes de moins de 1 000 habitants

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Les opérations pré-électorales

La candidature : les règles à respecter

✓ Les listes peuvent comporter **au maximum 2 candidats supplémentaires** et **au maximum 2 candidats de moins** que l'effectif légal du CM :

	Moins de 100 hab.	**De 100 à 499 hab.**	**De 500 à 999 hab.**
Effectif légal	7	11	15
Incomplétude acceptée	Au minimum 5 candidats	Au minimum 9 candidats	Au minimum 13 candidats
Candidats supplémentaires	Au maximum 9 candidats	Au maximum 13 candidats	Au maximum 17 candidats

✓ **L'alternance femmes/hommes** est strictement respectée

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Les opérations électorales

Les nouvelles règles de validité des bulletins de vote

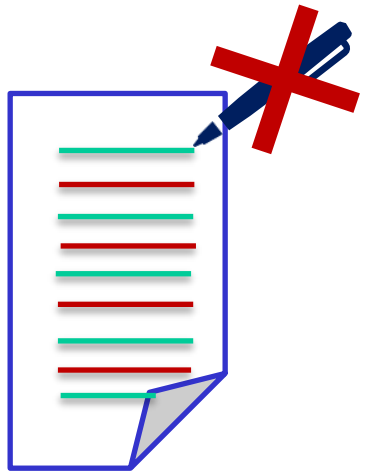

Fin du panachage des bulletins de vote :
la liste est bloquée

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Les opérations électorales

Les nouvelles règles de validité des bulletins de vote

Les bulletins de vote **seront nuls** si :

X **adjonction ou suppression de noms** ;

X **modification de l'ordre de présentation des candidats** ;

X **ne comportent pas l'indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'UE autre que la France** ;

X non conformes aux dispositions de l'art. L. 52-3 du code électoral, **mais ce n'est pas une nouveauté** :

- bulletins de vote comportant les noms de personnes qui ne sont pas candidates ;
- bulletins de vote comportant la photographie ou la représentation de toute personne qui n'est pas candidate ;
- bulletins de vote comportant la photographie ou la représentation d'un animal.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Les opérations électorales

L'organisation d'un second tour

Election acquise dès le premier tour

- ✓ Si **une ou deux listes** sont candidates
- ✓ Si une liste obtient la **majorité absolue** des suffrages exprimés

Le vote du quart des électeurs inscrits n'est plus requis pour être élu dès le premier tour

Organisation d'un second tour

Les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour sont admises au second tour

Une liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour peut fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour

Il n'est plus possible de candidater au second tour uniquement et le **dépôt d'une candidature devient obligatoire pour chaque tour**

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Les opérations électorales

L'attribution des sièges

1 Attribution de la prime majoritaire

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix **obtient d'office la majorité des sièges du conseil municipal.**

Pour le calcul de la prime majoritaire, **l'arrondi s'effectue à l'entier supérieur**.

En cas d'égalité de nombre de voix, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée obtient la moitié des sièges.

Ex : Dans une commune de 400 habitants, la prime majoritaire est de 6 sièges (CM à 11), attribués à la liste ayant obtenu le plus de suffrages exprimés.

2 Répartition à la représentation proportionnelle

Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête, en fonction du **quotient électoral.**

Le quotient électoral représente le nombre de suffrages exprimés dans la commune divisé par le nombre de sièges restant à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. **Le nombre de sièges restant à pourvoir n'intègre pas les sièges déjà attribués à la prime majoritaire.**

On divise les suffrages obtenus par chaque liste par le quotient électoral ainsi calculé, pour obtenir le nombre de sièges à attribuer à chaque liste.

3 Répartition des sièges restants selon la plus forte moyenne

Si tous les sièges n'ont pas été attribués, **les sièges restant à pourvoir sont attribués selon la méthode de la plus forte moyenne.**

La plus forte moyenne est le rapport entre les suffrages obtenus et le nombre de sièges qu'elle détient déjà, plus un siège. **On ne prend pas en compte les sièges attribués au titre de la prime majoritaire** dans ce calcul.

La **liste disposant de la plus forte moyenne se voit attribuer 1 siège supplémentaire**. Cette méthode peut être reproduite plusieurs fois jusqu'à l'attribution de tous les sièges.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Les opérations électorales

L'attribution des sièges

Dans le cas où une **liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats**, alors les sièges qu'elle ne peut pas occuper **restent vacants**

Remarques :

- En cas de vacance d'un conseiller municipal, le suivant de liste le remplace. S'il n'y a plus de suivant de liste, alors le siège reste vacant

- Comme pour les communes de 1 000 hab. et plus, les suivants d'une liste ne peuvent occuper les sièges vacants que de cette liste

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

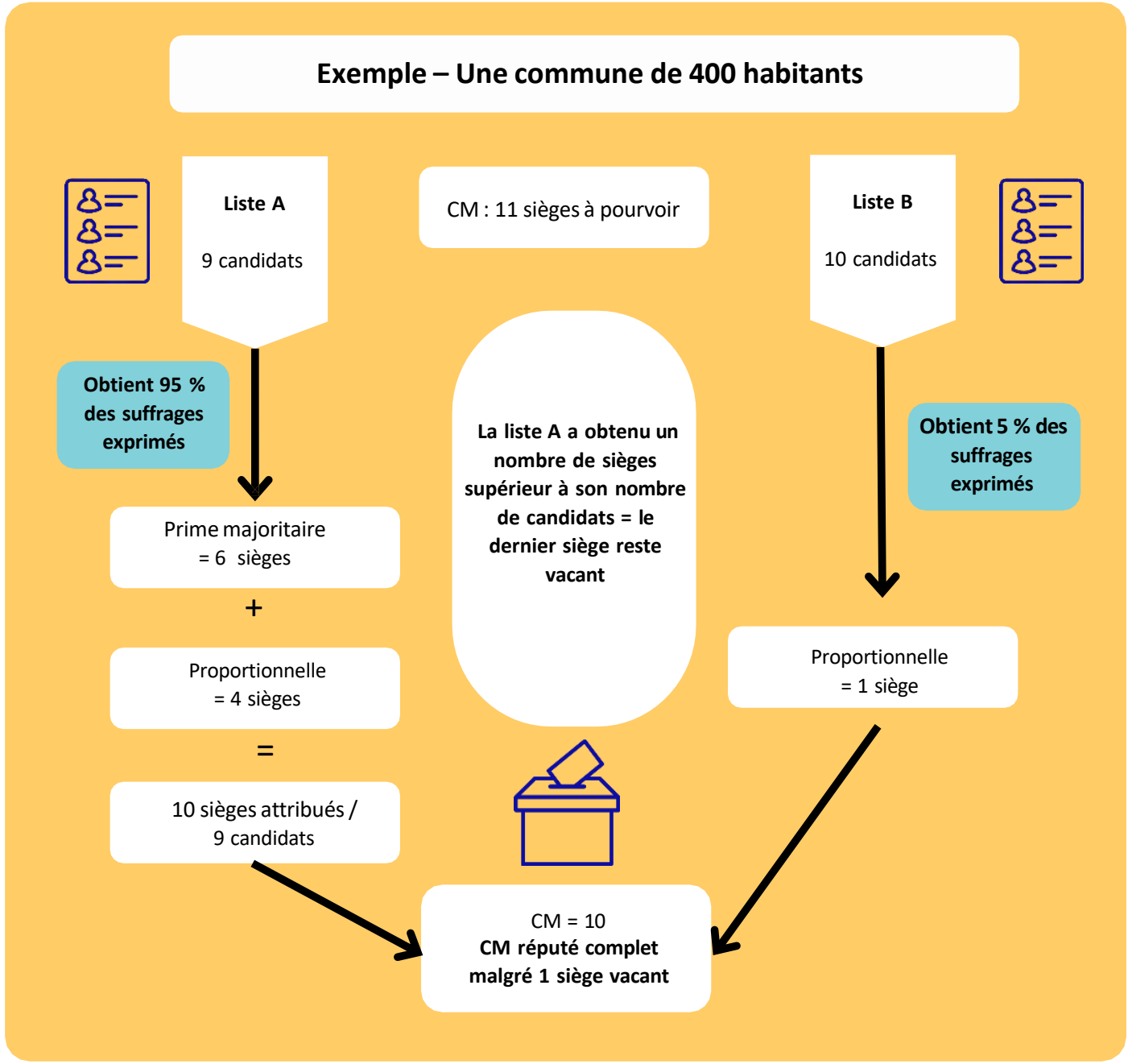

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Exemple – Une commune de 900 habitants

Liste A

13 candidats

CM : 15 sièges à pourvoir

Liste B

13 candidats

Obtient 95 % des suffrages exprimés

Prime majoritaire
= 8 sièges

+

Proportionnelle
= 6 sièges

=

14 sièges attribués /
13 candidats

La liste A a obtenu un nombre de sièges supérieur à son nombre de candidats = le dernier siège reste vacant

Obtient 5 % des suffrages exprimés

Proportionnelle
= 1 siège

CM = 14
CM réputé complet malgré 1 siège vacant

COLLOQUE

Préparer ensemble les défis de demain

Les enjeux des élections municipales de 2026

Mercredi 10 septembre 2025
au Pont du Gard
de 9h à 12h

CDG 30 CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD

AMF30 ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'EPCI DU GARD

AMR30 ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DU GARD

GARD ATD Agence Technique Départementale

PONT DU GARD